

émis par les cours internationales de justice les appuient, et autres choses encore qui ne font que confirmer notre opinion.

Je suis entièrement d'accord avec le ministre sur ce point. J'ajouterai que, lorsque le projet de loi se propose d'établir ensuite une zone exclusive de pêche au delà de nos eaux territoriales, nous sommes sur un terrain moins sûr. J'espère que nous l'obtiendrons également, mais je prévois que si nous adoptons cette mesure législative, elle devra faire ses preuves. Peut-être pas immédiatement, mais la loi une fois promulguée, et la zone exclusive de neuf milles attenante à nos eaux territoriales actuelles une foi établie...

L'hon. M. Martin: A partir de la ligne de base actuelle.

L'hon. M. MacLean: A partir de la ligne de base actuelle... Je prévois, à moins qu'il n'y ait unanimité dans les négociations, que la mesure devra faire l'objet d'un examen en instance internationale. Je crois que nous serions sur un terrain beaucoup plus sûr, du point de vue du droit international, si nous avions proclamé des eaux territoriales de douze milles, au lieu de trois milles d'eaux territoriales, auxquelles vient s'ajouter une zone exclusive de pêche de neuf milles. Il se présente là, évidemment, la difficulté—dont je me rends absolument compte—des objections que soulèveront nos amis les plus importants et auxquelles nous nous heurterons sur ce point. Ce n'est pas là une ligne de conduite très judicieuse en l'occurrence. Il y a encore un autre point important que je voudrais rappeler. Cette mesure législative et tout ce concept ont suscité beaucoup d'intérêt, et on a toujours parlé de la zone de pêche exclusive de douze milles, de la zone de douze milles.

Il s'est établi le concept que la zone de pêche exclusive présente un aspect plus important de la question que la déclaration établissant ces étendues d'eau comme eaux nationales. J'estime que l'essentiel c'est d'établir bien nettement que certaines vastes étendues d'eau, comme le golfe Saint-Laurent, sont des eaux nationales. J'estime que ce qui vient en deuxième place par ordre d'importance, en ce qui concerne notre industrie de la pêche, c'est d'établir des lignes de base. Quant au troisième point, c'est la largeur de la zone de pêche exclusive. Toutefois, si nous obtenons les deux premières choses, nous accomplirons par là même une bonne partie de ce qu'il faut, et la largeur de la zone exclusive de pêche n'aura qu'une importance secondaire. Dans certaines régions, elle importera néanmoins, surtout en ce qui concerne nos pêcheurs côtiers. En effet, leurs agrès fixes ne seront alors plus déchirés ni détruits par les chalutiers étrangers, et ainsi de suite.

En ce qui concerne le homard, les mollusques et les crustacés, ainsi que les autres pois-

[L'hon. M. MacLean.]

sons des estuaires, il apportera également des avantages relativement importants du point de vue de la conservation. Toutefois, en ce qui a trait au problème de la conservation des ressources vivantes de l'océan dans son ensemble, la largeur de la zone de pêche exclusive a très peu d'effet. Elle a un certain effet, mais cela ne représente qu'un faible pourcentage de l'ensemble, et elle n'entamera pas la solution des grands problèmes qui se posent à nous dans le monde moderne, quant à la détermination de méthodes convenues permettant de conserver les ressources vivantes de la mer pour le bien de toute l'humanité et d'élaborer des moyens grâce auxquels tous les pays intéressés pourront les exploiter équitablement.

Pour ce qui est de cette mesure législative, elle n'aidera pas à préserver nos saumons sur la côte ouest. Elle n'aura, pour ainsi dire, aucun effet à cet égard, car cette espèce de poisson émigre à des centaines de milles dans l'océan et peut être prise en haute mer—peu importe la largeur de notre zone de pêche exclusive—par les ressortissants d'autres pays, à moins que nous puissions continuer à élargir les zones visées par les traités aux fins d'assurer une conservation judicieuse de ces importantes ressources de poissons.

Je constate qu'il est cinq heures, monsieur l'Orateur. J'ai presque fini, mais il se peut que quelques points m'aient échappé; aussi, j'aimerais profiter de l'occasion pour renvoyer la suite du débat à plus tard.

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): A l'ordre! Comme il est cinq heures, la Chambre passe à l'étude des mesures d'initiative parlementaire énumérées au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les avis de motion.

LA CONSTITUTION

ÉTUDE PAR UN COMITÉ DU PARTAGE DES FONCTIONS LÉGISLATIVES

L'ordre du jour appelle.

Avis de motion—M. Asselin (Notre-Dame-de-Grâce):

La Chambre est d'avis qu'un comité spécial soit nommé en vue d'étudier les questions relatives à la structure constitutionnelle du Canada, les changements opportuns y afférents et en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la séparation appropriée des fonctions législatives entre les divers paliers de gouvernement; que ledit comité soit autorisé à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers; qu'il soit autorisé de faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues; que l'application de l'article n° 67 du Règlement soit suspendue en ce qui concerne ledit comité; et que ledit comité se compose de 24 membres que la Chambre désignera à une date ultérieure.

L'hon. M. MacNaught: Monsieur l'Orateur, je propose, avec le consentement unanime de la Chambre, que cette motion soit réservée.

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): Pour que cette motion soit retenue au *Feuilleton*, il